

Article R4722-28 du Code du travail - Vérifications des installations électriques permanentes et temporaires

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit également transmettre une copie du rapport à la CNAM.

Article R4722-28 du Code du travail - Vérifications des installations électriques permanentes et temporaires

Une copie du rapport de l'organisme accrédité est adressée simultanément par l'employeur au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Une entreprise peut-elle effectuer la vérification électrique des installations provisoires de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-il une VGP (Vérification Générale Périodique) sur un groupe électrogène ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)